

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 95-033**  
**Portant institution d'un privilège du Trésor public**  
**en matière de recouvrement des débits**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les malversations et les détournements des biens et des deniers publics se sont accrus considérablement ces derniers temps et ce au préjudice des finances publiques. Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient une procédure de recouvrement par la mise en débet des responsables.

Néanmoins, le taux de recouvrement des ordres de recette émis pour le reversement des sommes détournées demeure dérisoire (à titre indicatif, ce taux est évalué à 0,24% en fin décembre 1994).

De ce fait, les mesures appliquées jusqu'à présent ne profitent qu'aux débiteurs de l'Etat.

Cette situation résulte du délai trop long entre la constatation de la malversation et la parution de l'arrêté de débet offrant ainsi la possibilité aux auteurs des infractions d'organiser leur insolvabilité. Par ailleurs, faute d'une réglementation appropriée, les comptables publics se heurtent souvent à des difficultés pour faire appliquer les procédures d'exécution forcée ou pour appréhender les biens des malfaiteurs dès la constatation du détournement ou des malversations.

Aussi, afin de garantir les intérêts de l'Etat dans le recouvrement de ses créances consécutives à la prise des arrêtés de débits, est-il apparu nécessaire d'apporter des innovations aux procédures actuelles prévues pour la répression de ces infractions.

La présente Loi autorise le Trésor Public à disposer d'un privilège sur les biens meubles et effets mobiliers des personnes mises en cause.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
***Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana***

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 95-033**  
**Portant institution d'un privilège du Trésor public**  
**en matière de recouvrement des débits**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 09 août 1995, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.-** Afin de garantir le recouvrement des débits, le Trésor Public a un privilège sur les biens meubles et effets mobiliers de toutes personnes relevant ou non de la fonction publique avant fait l'objet d'une émission d'un ordre de recette par l'administration.

**Article 2.-** Le privilège du Trésor porte sur les biens acquis à titre onéreux ou à titre gratuit appartenant aux débiteurs de l'Etat.

Il s'étend entre autres sur les meubles de leur onéreux ou conjointe même séparé de biens et sur ceux de receleurs et des complices.

Sont néanmoins exemptées les acquisitions à titre onéreux par leur conjoint ou conjointe lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à ce titre leur appartenaient.

**Article 3.-** Le privilège est réputé avoir été exercé sur le gage et conservé quelle que soit la date de réalisation de celui-ci dès que ce gage a été appréhendé par le moyen d'une saisie.

**Article 4.-** Le privilège du Trésor en matière de débet s'exerce avant tout autre.

Toutefois, ce rang primé sur :

- les frais de justice et les créances garanties par hypothèque ;
- par le privilège des créanciers nantis en cas de réalisation forcée du gage lors de faillite ou de règlement judiciaire ;
- par la fraction insaisissable des sommes dues aux salariés en cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'employeur.

**Article 5.-** En cas d'aliénation par les personnes mises en cause des biens affectés des droits du Trésor par privilège, le Trésor Public poursuivra par voie de droit, le recouvrement des sommes dues au titre des débits.

**Article 6.-** La mainlevée du privilège aura lieu seulement à l'apurement intégral des ordres de recettes, à leur annulation ou en cas de remise gracieuse ou de décharge de responsabilité accordée par le Ministre des finances et du Budget.

**Article 7.-** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente.

**Article 8.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 09 août 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

ANDRIANISA Diogène Ferdinand